

Le Parlement fédéral est autorisé à « faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada » en toute matière non « assignée exclusivement aux législatures des provinces ». Les pouvoirs exclusifs des assemblées provinciales s'appliquent à la taxation et l'imposition directes en vue de prélever des revenus pour des fins provinciales, aux ressources naturelles, à l'administration des prisons (exception faite des pénitenciers), aux œuvres charitables et aux hôpitaux (sauf les hôpitaux de la marine), aux institutions municipales, aux permis délivrés en vue de prélever des revenus pour des fins provinciales ou municipales, aux travaux et aux entreprises de nature locale (à certaines exceptions près), à la constitution des sociétés provinciales, à la célébration des mariages, à la propriété et aux droits civils, à la création des tribunaux et à l'administration de la justice, à l'infliction d'amendes et de peines de prison en vue de faire respecter les lois provinciales, aux questions de nature purement locale ou privée, et à l'enseignement (sous réserve de certains droits accordés aux minorités protestantes et catholiques, dans toutes les provinces, et à certaines confessions à Terre-Neuve).

Sous réserve des restrictions de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les assemblées législatives provinciales peuvent modifier à volonté leurs propres constitutions au moyen d'une loi ordinaire. Il ne leur est pas loisible cependant de légiférer sur la charge de lieutenant-gouverneur. Les assemblées législatives ne peuvent pas non plus limiter le droit de vote des citoyens et citoyennes et l'éligibilité des candidats ou encore prolonger la durée du mandat du corps législatif, sous réserve des dispositions de la Charte des droits et libertés.

Il va de soi que le pouvoir dévolu aux provinces de modifier leur constitution se limite au fonctionnement du gouvernement provincial. Les assemblées législatives provinciales n'ont que les attributions qui leur sont expressément conférées par la Constitution écrite. Il s'ensuit qu'elles ne peuvent s'arroger des pouvoirs dévolus au Parlement du Canada, non plus que d'adopter une loi de sécession. Ces pouvoirs n'étant pas énoncés dans le texte constitutionnel, ils n'existent pas.

De la même façon, le Parlement fédéral ne peut s'arroger des pouvoirs dévolus aux provinces, pas plus qu'il ne peut adopter une loi excluant une province de la fédération.

Le Parlement et les assemblées législatives provinciales se partagent les pouvoirs en matière d'agriculture, d'immigration et, à certains égards, en ce qui concerne les ressources naturelles; toutefois, en cas de conflit, les dispositions des lois fédérales priment.